

Accord de coopération syndicale sur la protection des droits des travailleurs migrants entre l'UNTM (Mali), la CLTM (Mauritanie) et l'UNTS (Sénégal)

Les Centrales Syndicales ci-dessous :

- Union Nationale des Travailleurs du Mali (UNTM)
- Confédération Libre des Travailleurs de Mauritanie (CLTM)
- Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS)

- ✚ Conscientes de l'importance des migrations pour l'emploi entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal et de leur effet positif sur l'économie de nos trois pays ;
- ✚ Convaincues que les avantages tirés de ces flux migratoires pour le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, leur main-d'œuvre nationale et les migrants eux-mêmes peuvent être optimisés par le respect des droits du travailleur-y compris les droits humains fondamentaux- des principes et droits fondamentaux au travail tels qu'énoncés dans les conventions de l'ONU et de l'OIT, et par la promotion du travail décent pour tous ;
- ✚ Convaincues également que la situation des travailleurs migrants se doit d'être traitée en vertu des principes de la solidarité syndicale internationale, de la justice sociale et de l'égalité (de traitement, des chances offertes et entre les genres)
- ✚ Réaffirmant que la liberté syndicale est un principe intangible et non négociable et que l'affiliation des travailleurs migrants aux organisations syndicales aide à leur intégration dans la société du pays de destination ;
- ✚ Voulant mettre à contribution leurs différentes compétences :

Décident la mise en place d'un cadre multilatéral de gestion coordonnée et concertée de leurs travailleurs migrants dont clauses et dispositions suivent :

I- PRINCIPES FONDAMENTAUX :

- Articles de la constitution de l'OIT et de la déclaration de Philadelphie, qui stipulent entre autre que le travail n'est pas une marchandise ;
- Dispositions du cadre multilatéral de l'OIT sur les travailleurs migrants et des Conventions n° 97 et n°143 de l'OIT;
- Dispositions des traités internationaux sur les droits de l'homme, avec un accent particulier sur le droit universel à la santé ;
- Application des lois nationales et internationales et de la jurisprudence afin que tous les salariés, une fois établie la relation

de travail, bénéficient des droits reconnus par les normes internationales, la législation nationale et les accords collectifs.

II- CAMPAGNES SYNDICALES :

- ✓ Faire valoir la contribution positive de la main-d'œuvre migrante aux économies des pays d'origine et de destination et la part qu'elle prend dans l'épanouissement de la diversité culturelle et de la coopération internationale ; dans le même temps, donner aux travailleurs migrants dans leur langue une claire conscience de leurs droits et un aperçu général de la situation dans la pays de destination, avant même le départ ;
- ✓ Mener activement le combat contre le racisme et la xénophobie, la discrimination et la propagande malveillante dans les pays d'origine et de destination ;
- ✓ Encourager la promotion de la ratification des conventions 97 et 143 de l'OIT dans leurs pays respectifs et le respect de leurs dispositions ;
- ✓ Donner un soutien inconditionnel à l'initiative de l'OIT en faveur d'une convention internationale prônant le travail décent pour les travailleurs domestiques ;

De plus les signataires s'engagent à prendre les mesures suivantes :

- ❖ Développer des canaux et réseaux de communications réguliers, au plus haut niveau, entre les organisations parties à cet accord, par le biais de séminaires, stages de formation syndicale, de programmes d'orientation, de conférences sur les questions relatives à la migration et aux droits des travailleurs ;
- ❖ Encourager les syndicats affiliés dans les pays d'origine et d'accueil à coopérer, notamment dans les secteurs qui emploient les migrants et à intégrer les préoccupations des travailleurs et travailleuses migrants dans le dialogue social tripartite et dans la négociation collective ;
- ❖ Décider des manifestations syndicales conjointes pour célébrer la journée mondiale des travailleurs migrants le 18 Décembre ;
- ❖ Organiser des rencontres transfrontalières et évaluer de manière concertée les progrès réalisés dans la mise en application des accords bilatéraux pour être en mesure de proposer d'éventuelles améliorations

Fait à Nouakchott, le 18 Décembre 2009

Pour les Centrales Signataires

UNTM (Mali)

CLTM (Mauritanie)

CNTS (Sénégal)